



PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2009-P-797

ARRÊTÉ

**portant prescription du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement RHODIA sis sur la commune de CLAMECY**

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.512-1 à R.517-10 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2007 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement RHODIA, sise sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-641 du 10 mars 2009, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation de la société RHODIA Opérations – Usine de Clamecy ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2009 ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de CLAMECY concernant les modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement RHODIA, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de CLAMECY est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement RHODIA appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement de la société RHODIA sur le territoire de la commune de CLAMECY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée au considérant, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société Rhodia.

Il intègre la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites à la société RHODIA, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité exploite des installations de fabrication de divers produits chimiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique, de surpression et thermique.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne (DRIRE) et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Nièvre (DDEA) élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société RHODIA ;
- Le maire de la commune de CLAMECY ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes des Vaux d'Yonne ;
- Les membres du comité local d'information et de concertation de l'établissement RHODIA ;
- Le président du conseil général ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

.../...

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet du plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairie de CLAMECY. Il pourra être complété par d'autres documents.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées seront recueillies sur un registre en mairie de CLAMECY.

Un registre permettant de recueillir les observations des personnes et organismes associés cités à l'article 4 est mis à la disposition du public à la mairie de CLAMECY.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de CLAMECY.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans un journal de la Nièvre.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de CLAMECY,
Mme le maire de CLAMECY,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

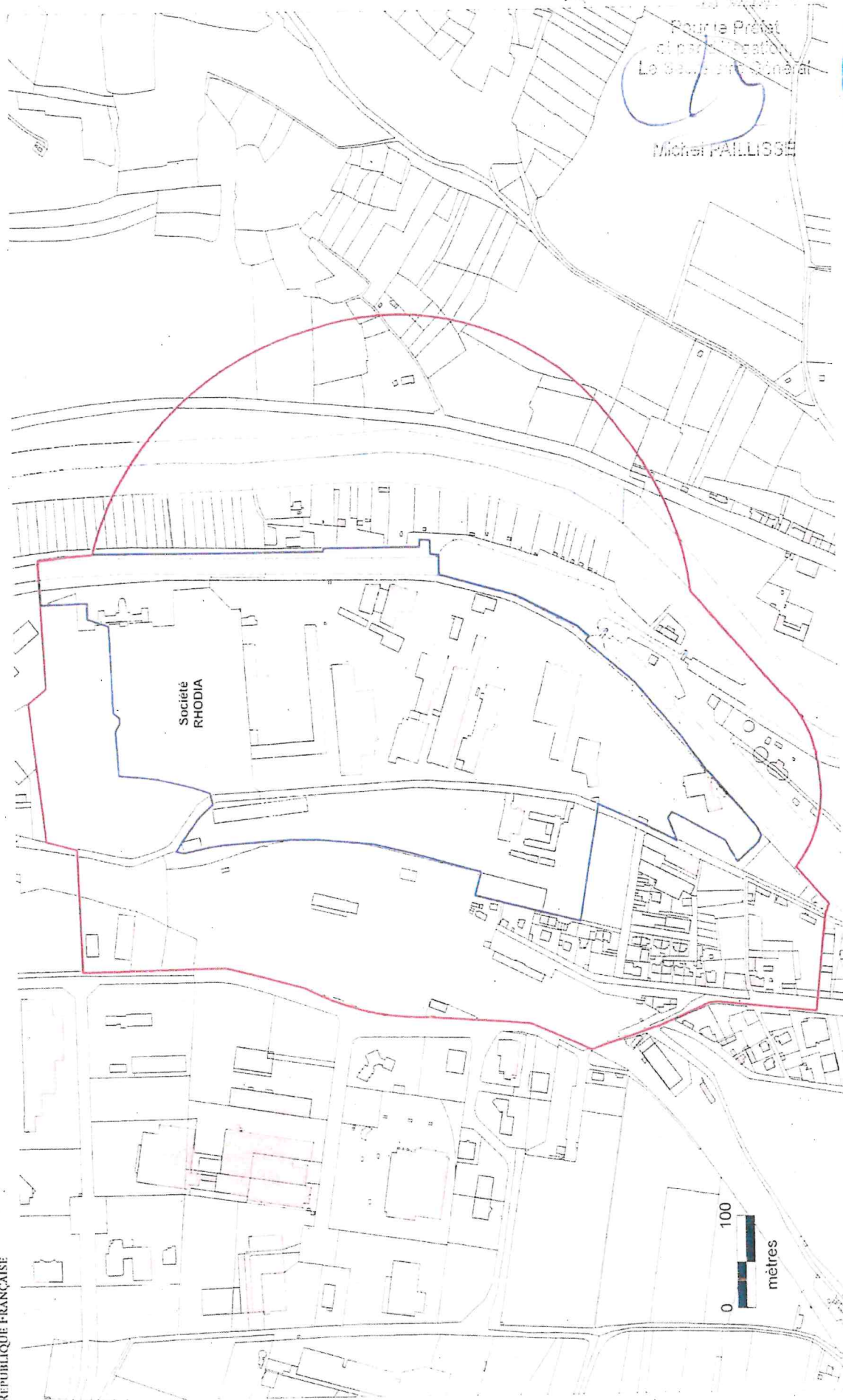
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 26 MARS 2009

Le préfet,

Pour le Préfet
et l'arrêté préfectoral
Le Secrétaire Général

Michel FAILLISSE



PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

CIRCULATION ARRIVEE											
DEST	JPT Ua						TOUS				
	SUP	OP	LE	EG	MLH	CV					
	CRA	BV	CRC	PC							
	RM	LS	OT	JD	AD	CP					
CLASS				NW							
	AIR	EAU	DEC	S-E		IC					
	RIS	Cat R	LEG	SSP		CAR					

N° 2009-P-1042

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2009-P-797 du 26 mars 2009
 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques
 pour l'établissement RHODIA sis sur la commune de CLAMECY

LE PREFET DE LA NIEVRE
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-797 en date du 26 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement RHODIA sis sur la commune de CLAMECY ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 - Nature des risques pris en compte - alinéa 2, est modifié ainsi qu'il suit :

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique, de surpression et toxique.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le sous-préfet de CLAMECY,

Mme le maire de CLAMECY,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 AVR. 2009
Le préfet,

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Michel PAILLISÉ